

Cher client,

Au moment où la réforme des retraites entre dans une phase de discussion active, la publication par la caisse nationale d'assurance vieillesse d'une circulaire précisant la mise en œuvre du cumul emploi-retraite tombe bien à propos. Ce dispositif, créé fin décembre 2008, permettant de percevoir l'intégralité de sa ou de ses retraites tout en cumulant les revenus d'une activité professionnelle rencontre un franc succès qui devrait se poursuivre au vu des mesures auxquelles nous serons confrontés très bientôt.

Nous évoquerons très probablement le mois prochain le nouveau régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée pour lequel une procédure accélérée vient d'être mise en place. Il est vrai que ce projet de loi annoncé à grand renfort de publicité en début d'année semblait avoir disparu.

Nous avons attiré votre attention dernièrement sur la nécessité d'inscrire dans la lettre de licenciement les droits restant dus au salarié au titre de la formation professionnelle. Cette mention doit également figurer dans la convention lors d'une rupture conventionnelle comme le rappelle une décision de la Cour d'Appel de Rouen.

Bien sincèrement.

Thierry BOULLENGER
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes

Réjane KACZMAREK
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes

ÉCHÉANCIER

VENDREDI 11 JUIN

TVA - Opérations intra-communautaires

- Dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens pour les opérations intervenues en **MAI 2010**.

MARDI 15 JUIN

Sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés

- Pour les sociétés clôturant un exercice le **28 FEVRIER 2010**, paiement du solde de l'IS, le cas échéant de la contribution sociale de 3,3 % et de la contribution sur les revenus locatifs;
- dépôt des déclarations afférentes aux crédits et réductions d'impôt imputables sur l'IS.
- Versement de l'**acompte d'impôt** sur les sociétés venu à échéance et le cas échéant des contributions annexe.

Prélèvement libératoire - dividendes 2009

- Exceptionnellement, l'**option pour le prélèvement libératoire** en cas de perception de dividendes en 2009 peut être exercée jusqu'au 15 juin.

Assujettis à la CVAE

- Déclaration n°1330 CVAE par les entreprises ayant réalisé un CA supérieur à 152500 € en 2009 du montant, des éléments de calcul de la valeur ajoutée et des effectifs.
- Versement de l'acompte de 10% venu à échéance le **31 MAI 2010**.

Redevables à l'ISF

- Déclaration n°2725 au service des impôts et versement de l'impôt.

MERCREDI 30 JUIN

Intéressement des salariés

- Lorsque l'intéressement est calculé sur l'année civile, l'accord d'intéressement doit avoir été conclu avant le **1er JUILLET 2010** pour ouvrir droit aux exonérations légales à partir du 1er janvier 2010.

INFORMATIONS GENERALES

Indice de référence des loyers

Le nouvel indice de référence des loyers des baux d'habitation ou à usage mixte et des baux meublés ressort pour le 1er trimestre 2010 à 117,81 (117,70 au 1er Trim. 2009) soit une variation annuelle de 0,09 % sur un an : (nouveau loyer = loyer en cours x (117,81 / 117,70)).

Télédéclaration - télépaiement

Rappel : les entreprises dont le chiffre d'affaires HT. réalisé au cours du dernier exercice clos a atteint 500 000 € seront tenues au 1er octobre prochain d'utiliser la procédure de télédéclaration et télépaiement pour la TVA et taxes annexes. Elles sont invitées à se préparer à leurs futures obligations dès lors qu'elles procèdent à ces opérations pour leur compte.

ISF

Les redevables ont jusqu'au 15 septembre 2010 pour produire le reçu des dons dont ils peuvent se prévaloir au titre de l'ISF (rescrit du 28/04/2010).

Cession d'immeubles - TVA sur la marge

Une nouvelle précision relative à la définition de la marge intègre désormais "les charges augmentatives".

Marge taxable = (prix payé par le cessionnaire + charges augmentatives - prix d'achat) / (1+taux applicable à l'opération)
(rescrit du 27/04/10).

Vente à réméré

La vente à réméré est un contrat par lequel le vendeur se réserve la faculté de reprendre la chose vendue moyennant la restitution du prix principal et le remboursement des frais.

Le contribuable qui après avoir vendu à réméré son habitation principale contracte un emprunt pour exercer sa faculté de rachat peut bénéficier du crédit d'impôt au titre de l'habitation principale (rescrit du 20/04/2010).

INFORMATIONS GENERALES

Cumul emploi-retraite

La loi de financement de la sécurité sociale du 17 décembre 2008 a modifié en profondeur le dispositif permettant aux assurés sociaux de percevoir leur retraite en totalité tout en poursuivant une activité professionnelle.

Le cumul *total* de la retraite et d'une activité repose sur plusieurs conditions à respecter et implique des formalités à accomplir.

La circulaire du 29 mars 2010 émanant de la caisse nationale d'assurance vieillesse apporte plusieurs précisions pour bénéficier pleinement du dispositif.

Principe de base

- ▶ Depuis le 1er janvier 2009, la retraite du régime général et les revenus d'une activité salariée peuvent être totalement cumulés dès lors que l'assuré a liquidé ses retraites personnelles de base et complémentaires de tous les régimes auprès desquels il a été affilié (français, étrangers et organisations internationales).
- ▶ Le cumul emploi retraite est de droit à partir de 65 ans ou à partir de 60 ans lorsque le titulaire justifie de la durée d'assurance pour bénéficier du taux plein.

Formalités

La reprise d'activité fait impérativement l'objet d'une déclaration à l'organisme compétent dans le mois qui suit la reprise ainsi que d'une attestation sur l'honneur.

- ▶ La déclaration comporte les mentions suivantes : nom et adresse de l'employeur ou de l'entreprise qui emploie l'assuré (ancien ou nouvel employeur) que l'activité soit salariée ou non ainsi que la date à laquelle l'activité a débuté.
- ▶ L'attestation sur l'honneur reprend tous les régimes auxquels l'assuré a été affilié et au titre desquels il perçoit une pension vieillesse. Cette attestation s'effectue sur un formulaire spécifique non encore disponible ce qui autorise provisoirement à produire une attestation sur papier libre.
- ▶ La liquidation des retraites à des dates différentes, postérieures à celle du régime général, donne lieu à une information au fur et à mesure de leur liquidation.

Nota : l'organisme compétent est celui qui verse la retraite au titre du dernier régime d'affiliation.

Prise d'effet

L'assuré ayant repris une activité salariée bénéficie du *cumul total* à compter du 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel il remplit les conditions.

Toutefois, lorsque les conditions sont remplies le 1er jour d'un mois, le cumul total s'applique à partir de cette date.

En conséquence, en ce qui concerne le régime général, la date à partir de laquelle le cumul total est possible ne peut être antérieure :

- au 1er janvier 2009,
- à la date de la dernière activité salariée,
- à la date d'effet de la retraite,
- et selon le cas au 1er jour du mois suivant le 60ème ou 65ème anniversaire.

Dernier employeur - nouvel employeur

- ▶ Dès lors que l'assuré ne remplit pas les conditions lui permettant de bénéficier du *cumul total* à la date à laquelle il souhaite reprendre une activité salariée chez son ancien employeur, un délai de 6 mois à compter de la date d'effet de la retraite est exigé. La reprise d'activité avant la fin de ce délai entraîne la suspension du service de ladite retraite.
- ▶ Chez un nouvel employeur, aucun délai n'est nécessaire.

Les assurés qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier du *cumul total* pourront éventuellement relever des dispositions prévues par les décrets de 2004.

(Circulaire CNAV - n°2110/48 du 29 avril 2010)

Reports déficitaires

Par définition, le déficit subi au cours d'un exercice est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant le dit exercice. Si le bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être opérée intégralement, l'exercice de déficit est reporté sur les exercices suivants sans limitation de durée.

Dès lors que le CGI ne prévoit aucun ordre d'ancienneté dans l'imputation des déficits reportables sur les exercices suivants, une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés qui dispose de déficits reportables d'exercices antérieurs n'est pas tenue d'imputer prioritairement sur son bénéfice les déficits les plus anciens. Elle peut donc imputer les déficits les plus récents et reporter en arrière les plus anciens (Trib. Adm. de Montreuil du 7/01/2010).

Sarl - révocation du gérant

A la suite de plusieurs cessions de parts, une société devient l'associé unique d'une SARL et met fin au mandat du gérant.

Lorsqu'une société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est habilité à révoquer le gérant non associé au lieu et place de l'assemblée des associés. La décision du seul associé de procéder à la révocation du gérant est conforme aux articles L. 223-25 et 29 du code de commerce (C. Cass. du 9/03/10).

Participation des salariés - crédit d'impôt recherche

Le calcul du montant de la réserve spéciale de réévaluation s'effectue à partir du bénéfice imposable diminué de l'impôt auquel il est assujéti.

Le montant de l'impôt à prendre en compte est lui-même diminué du crédit d'impôt recherche.

En conséquence la restitution du crédit d'impôt recherche peut dans certains cas aboutir à un impôt négatif et entraîner une majoration du bénéfice imposable servant au calcul de la réserve spéciale de participation et donc de son montant (rescrit du 13/04/2010).

Rupture conventionnelle - DIF

La loi relative à l'orientation et à la formation professionnelle du 29 novembre 2009 a légalisé la mention des droits acquis par le salarié au titre de la formation professionnelle. Celle-ci doit impérativement figurer dans la lettre de licenciement adressée au salarié ainsi que sur le certificat de travail remis lors de son départ de l'entreprise.

Dans le cas d'une rupture conventionnelle, la convention passée entre le salarié et l'employeur doit également mentionner les droits au DIF. A défaut, l'employeur s'expose à devoir verser au salarié des dommages et intérêts (CA. Rouen du 27/04/2010).

Chômage partiel - professions libérales

Par un accord du 29 octobre 2009, les salariés des professions libérales ont droit à une indemnisation comparable à celle des salariés du commerce et de l'industrie en cas de chômage partiel.

L'accord s'impose à toutes les entreprises qui relèvent de ce régime et qui sont adhérentes d'un syndicat membre de l'UNAPL.

Imposition distincte entre époux

Si, par principe, les époux sont soumis à une imposition commune, trois cas permettent d'y déroger :

- ▶ lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit,
- ▶ en instance de séparation ou de divorce et autorisés à vivre séparément,
- ▶ lorsque l'un des deux a abandonné le domicile conjugal et que chacun d'eux dispose de revenus distincts.

Dès lors que ces conditions sont remplies, *l'imposition est distincte de droit*. En conséquence l'un des époux ne peut demander une imposition commune pour bénéficier d'une situation fiscale plus avantageuse (CE du 12/03/2010).